



ENTREMONT
LE VIEUX
MAIRIE
1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024

Date de la convocation : 02/11/2024

Date d'affichage : 02/11/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 14

Présents : 13 Votants : 13+1

Le jeudi 7 novembre 2024 à 19h30, le Conseil Municipal d'Entremont Le Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzy, Boistard Sylvie, Breyton Stéphanie, Bulet Brigitte et Curiallet Laura – Messieurs Besson Patrick, Charquet Pierre, Guyotot Patrick, Le Therzien Serge, Besson Jean-Luc, Chêne Claude et Pelhâte Olivier ;

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Besson Hervé a donné procuration à Madame Curiallet Laura.

Madame Rey Suzy est élue secrétaire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. GENERALITES

1. Feuille de route transition Communauté de communes Chartreuse

Vu les évolutions climatiques et leurs impacts actuels et futurs sur le territoire,

Vu le travail engagé par la communauté de communes Coeur de Chartreuse sur la définition du cadre d'intervention, appelé feuille de route, de la communauté de communes en matière de transition ;

Vu la décision du conseil communautaire du 1er octobre 2024 approuvant la feuille de route en matière de transition

Vu l'engagement de la communauté de communes d'inscrire cette feuille de route dans le projet de territoire en vigueur,

Considérant l'intérêt de définir des valeurs et des principes pouvant guider la municipalité dans ses choix et décisions,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
le conseil municipal à l'unanimité

- approuve cette de feuille de route et la fait sienne,
- propose de l'utiliser comme guide dans la définition de ses projets ;
- autorise Madame le Maire à engager les actions qui permettront sa mise en oeuvre.

Le vote de cette délibération permettra d'adopter cette feuille de route et le Conseil Municipal s'en servira pour lire les prochains projets.

Vote favorable à l'unanimité.

2. Concessions cimetières, catégories et tarifs (D)

Le conseil municipal est invité à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération n°54-2005 en date du 01/02/2005 et la délibération n°93-2024 du 09/10/2024 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, décide :

Article 1 : Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;

Article 2 : Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concessions	Durée	Tarif
Concession de terrain	30 ans	120 € / m ²
Concession de terrain	50 ans	240 €/m ²
Concession de case de columbarium	30 ans	580 €
Concession de case de columbarium	50 ans	1160 €

Article 2 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures, délibérations n°54-2005 en date du 01/02/2005 et n°93bis-2024 du 09/10/2024, ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 3 : De déléguer à Madame le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de la charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Vote favorable à l'unanimité.

3. Tarifs secours sur sites de ski (D)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de fixer le tarif des interventions de secours sur les sites de ski de piste (alpin et nordique) du Désert d'Entremont et du Granier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'application du tarif pour les interventions sur les sites de ski de piste (alpin et nordique) du Désert d'Entremont et du Granier :

Tarifs pour intervention sur les pistes à compter du 01 décembre 2024 :

- intervention secours < à 1 heure 130.00€
- intervention secours > à 1 heure 180.00€

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins (SDIS Savoie) jusqu'au 31-12-2024 :

- Bas de piste vers cabinet médical 229.00€
- Bas de piste vers centre hospitalier 359.00€

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins (SDIS Savoie) à compter du 01-01-2025 :

- Bas de piste vers cabinet médical 240.00€
- Bas de piste vers centre hospitalier 376.00€



ENTREMONT

LE VIEUX

MAIRIE

1140 route du Granier

Epernay

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairie@entremont-le-vieux.com

Vote favorable à l'unanimité.

4. New Deal Mobile

Entremont-le-Vieux a été choisi dans le cadre du programme national New Deal mobile pour bénéficier d'une couverture mobile de la part des 4 opérateurs (Bouygues Télécom, Free mobile, Orange et SFR). Il s'agit d'un accord gouvernemental entre les opérateurs mobiles et l'Etat qui vise à apporter de la couverture mobile de bonne qualité en zone pas ou peu couverte. La société Bouygues Télécom a été nommée opérateur leader sur la commune et doit construire une antenne relais pour le compte des 4 opérateurs téléphoniques. Elle a obligation de mettre en service le site 4G avant le 30 décembre 2024. Ce délai sera reporté en raison des retards accumulés.

La zone du Désert a été repérée comme zone blanche à la suite de la sollicitation des habitants et usagers. Par arrêté ministériel du 30 décembre 2022 l'opérateur Bouygues Télécom doit déployer une antenne relais couvrant les points « bourg du Désert » et « foyer de fond ».

Des informations ont été données régulièrement à la population par les bulletins municipaux depuis le début de l'année 2023.

Une réunion publique destinée à répondre à toutes les questions des habitants s'est tenue le 29 octobre 2024 au musée de l'ours. Une quarantaine de personnes étaient présentes principalement du Désert. L'information avait été donnée par flyer distribué dans les boîtes aux lettres, affichage sur les panneaux municipaux dans les hameaux, Facebook et Illiwap. Lors de la réunion il a été proposé de faire un sondage pour recueillir l'avis de la population sur la couverture mobile sur le Désert par le biais de l'installation d'une antenne relais.

La discussion s'engage sur le fait de faire un sondage et sous quelle forme. Il est proposé de :

- 1) Demander à Mme SIBILLIN, référente auprès de l'opérateur Bouygues Telecom, s'il est possible de mettre un relais au Désert pour aller sur le bas du village pour l'option antenne coté Outheran.
- 2) Faire un sondage. La question devrait porter sur le pylône sur les Terres Blanches qui couvre le foyer de fond, le Désert haut et bas. Doit il porter également sur le pylône coté Outheran ?
Réflexion sur le périmètre du questionnaire : habitants du Désert, propriétaires forestiers connus, foyer de fond (CCCC), tous les habitants de la commune.

5. Validation carte Auberge des Entremonts

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la carte de l'Auberge change pour la saison hivernale. Le Conseil Municipal doit donner son approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°46-2022 du 15 juin 2022 ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la Délégation de Service Public, article 10, qui lie la commune d'Entremont-le-Vieux et l'ESAT du Habert, ce dernier est tenu de nous informer et faire valider les tarifs appliqués dans l'Auberge des Entremonts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la nouvelle carte et les tarifs de l'Auberge des Entremonts en annexe



MAIRIE
1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Vote favorable à l'unanimité.

6. Vente camion Unimog (D)

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que le coût de l'entretien du camion Unimog Mercedes est devenu trop onéreux par rapport à l'utilité qu'en fait la commune.
- Que le déneigement n'est plus réalisé par les employés communaux depuis de nombreuses années
- Que les employés techniques n'ont pas le permis poids lourd et qu'il n'est pas prévu de leur faire passer.

Le kilométrage est de 41 000 km.

L'entreprise SARL Les Fils de H. BRON qui assure à ce jour la prestation de déneigement avec ce camion est intéressée par l'acquisition de cet Unimog Mercedes et a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire à céder, en l'état, le véhicule Unimog Mercedes immatriculé 7876 VJ 73.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Le Maire à vendre en l'état le camion Unimog Mercedes acheté le 07 décembre 2005
- Autorise le Maire à céder le véhicule, en l'état, à l'entreprise SARL Les Fils de H. BRON avec la saleuse, deux étraves et un jeu de 4 jantes montées supplémentaires, le tout en l'état
- Précise que le prix de vente du véhicule est de 75 000 euros TTC
- Autorise Madame Le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes

Vote favorable à l'unanimité.

II. TRAVAUX

1. Point sur les travaux

Grand Carroz : Les parkings, faits par l'entreprise Cuquat. TP, sont terminés. Retour positif des habitants du hameau.

Teppaz : la route ayant en partie été endommagée par les travaux réalisés par le SIAEP, l'entreprise Eiffage reprendra les flash pour le compte du SIAEP.

Teppaz : 2 aires de croisement ont été effectuées par l'entreprise Les fils de H. BRON, les travaux sont finis.

Route des Bruns : remise à plat d'une portion de la route par l'entreprise Cuquat. TP, les travaux sont finis. L'enrobé est prévu le 08/11/24 par l'entreprise Eiffage.

Brancaz : reprise des tranchées d'assainissement, le rendez-vous avec les entreprises est prévu le 08/11/2024.

Les Pins : glissement de la route, enrochement prévu, le bon de commande a été signé avec l'entreprise Les fils de H. BRON.

La Coche : l'entreprise Midali termine les branchements le 08/11/2024, l'enrobé de la route de la Coche est prévu le mercredi 13/11 par l'entreprise Eiffage. Le poteau incendie a été installé.

Chemin de Praz Prin : inaccessible en véhicule du fait de la reprise après travaux.
L'entreprise est informée.

2. Convention Offredi, déneigement Désert (D)

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal une convention relative au déneigement des voies communales du haut du hameau du Désert et du parking des Bruyères à signer entre la commune et l'entreprise MJLO.TP gérée par Maurice OFFREDI.

De plus, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de débayer la neige dans le village du Désert lors de grosses chutes de neige au moyen d'un chargeur ou tout autre matériel du même type.

Madame le Maire informe que les tarifs horaires proposés par la MJLO sont de :

- 106,20€ HT soit 127,44€ TTC de l'heure avec utilisation de son matériel pour les routes communales
- 100€ HT soit 120,00€ TTC de l'heure avec l'utilisation de son matériel (chargeuse) pour les villages

Le chasse-neige sera garé dans la grange Gougoux.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- Approuve le tarif de déneigement de 106,20€ HT soit 127,44€ TTC de l'heure avec utilisation de son matériel pour les routes communales
- Approuve le tarif de déneigement de 100€ HT soit 120,00€ TTC de l'heure avec l'utilisation de son matériel (chargeuse) pour les villages
- Approuve la convention avec MJLO.TP ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Vote favorable à l'unanimité.

III. TOURISME, AGRICULTURE, FORET

1. Identification AOC bois de Chartreuse

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Interprofessionnel du Bois de Chartreuse (CIBC) a obtenu le 23 octobre 2018, la certification Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour les sapins et épicéas des massifs de la Chartreuse et de l'Epine, première AOC bois en France.

Cette certification concerne les parcelles exploitées en futaie irrégulière et situées à une altitude de 600 m.

La forêt communale d'Entremont-le-Vieux répond à ces caractéristiques.

Considérant l'intérêt du label AOC pour la mise en valeur des spécificités des bois de la commune :

- Mme le Maire propose au conseil municipal que la commune devienne « opérateur de l'AOC » en tant que « producteur propriétaire forestier », pour l'ensemble des

parcelles situées à plus de 600m d'altitude et ayant un boisement significatif en sapins et épicéas.

- Il est également proposé que dans le cahier des ventes les sapins et les épicéas exploités issus de ces parcelles référencées pour la production de Bois de Chartreuse AOC au Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuse soient identifiés avec la mention « Sapins pectinés-Epicéas issus de parcelles référencées pour la production de l'AOC Bois de Chartreuse ».

La forêt communale d'Entremont le Vieux au régime forestier couvre 319 ha dont 153 ha en exploitation.

Cotisation pour les propriétaires producteurs forestier publics :

	Cotisation part fixe pour le contrôle	Cotisation part fixe pour la promotion	Cotisation variable pour le contrôle à l'hectare	Cotisation interprofessionnelle	Surface en AOC de la commune	Montant de cotisation totale
101h à 500 ha	50 €	25 €	0,65 €	103 €	153 ha	277,45 €

Pour 153 ha, la cotisation annuelle est de 277,45 €.

Pour la demande d'identification, des frais de dossier de 20€ sont demandés uniquement la première année.

La cotisation totale pour les 153 ha répondant au cahier des charges de l'AOC Bois de Chartreuse s'élève à 277,45 €/an et 20€ de frais de dossier la première année, soit un total de 297.45€.

Considérant que l'inscription des forêts communales dans l'AOC permet de soutenir la filière bois sur le massif,

Considérant que 153 ha de forêt communale répondent aux critères permettant d'obtenir le label AOC Bois de Chartreuse,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide que :

- la commune devienne opérateur de l'AOC pour toutes les parcelles répondants aux critères d'altitude et de gestion en futaie irrégulière soit 153 ha
- charge Madame le Maire de signer la déclaration d'identification et de fournir tous les documents nécessaires pour que les forêts de la commune puissent être identifiées pour la production de l'« AOC Bois de Chartreuse »

Vote favorable à l'unanimité.

2. Identification PEFC

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement



MAIRIE

1140 route du Granier

Epernay

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairie@entremont-le-vieux.com

demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par les soins de la commune des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, elle s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- de s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de signaler toute modification concernant les forêts communales engagées dans la démarche PEFC ;
- que le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Vote favorable à l'unanimité.

3. Fond d'amorçage

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) décide :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe sur les parcelles forestières A, B, C, D et E sur une surface de 6 ha pour un volume de 314 m³ de bois scolytés dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 10352€ HT

2) S'engage :

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune d'Entremont-le-Vieux et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois,

- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- 3) Charge le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Vote favorable à l'unanimité.

4. Coupe de bois

Le martelage de la parcelle C pour partie a eu lieu le 22 octobre 2024 : il était prévu 400 m³ sur l'état d'assiette, finalement seuls 200 m³ ont été marqués en raison des attaques de scolytes. Les sapins n'ont pas été marqués ou de façon limitée. La vente se fera sur le cahier des ventes de l'ONF en juin 2025.

IV. URBANISME, FONCIER, ENVIRONNEMENT

1. Destruction nids frelons

Considérant la triple menace que représente l'installation rapide et massive du frelon asiatique en France :

- Sur un plan sanitaire et humain : agressivité de l'espèce si elle se sent attaquée
- Une très forte prédation sur les populations d'insectes
- Destruction des essaims d'abeilles ; préjudice fort à l'apiculture

Considérant la progression rapide des nids recensés et détruits en Rhône Alpes.
Pour rappel sur le département de l'Isère, la progression est de 40 nids recensés et détruits en 2018, à 901 nids en 2022,

Considérant le travail mis en œuvre par le GDS (Groupement de Défense Sanitaire), qui recense et coordonne la destruction des nids déclarés, à une échelle départementale,

Considérant la délibération 20-108 du 27 juin 2024 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Considérant l'explosion du nombre de nids de frelons à détruire,

Il est proposé au conseil municipal de soutenir le GDS en Savoie pour la lutte contre le frelon asiatique et participer activement au ralentissement de sa progression sur le territoire, avec le montage financier suivant :

- Participation de la communauté de communes Cœur de Chartreuse selon les termes de la délibération en vigueur
- Participation de la commune à hauteur de 50€ par nid détruit situé sur la commune

Il est précisé que la refacturation qui sera établie en 2024 concernera les années 2021 à 2023 incluse ; la facturation pour l'année 2024 interviendra en début d'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de lutte contre le frelon asiatique avec la communauté de communes Cœur de Chartreuse
- de régler 50€ par nid détruit situé sur la commune.

Vote favorable à l'unanimité.

2. Point sur l'éclairage public

Les travaux sont en cours, une réunion d'avancement est prévue la semaine prochaine avec l'entreprise DSE mandataire du marché et le bureau d'étude Ombres et Lumières.

V. PERSONNEL COMMUNAL, AFFAIRES SOCIALES, MUSEE

1. Point sur les recrutements

Musée :

Pour le poste à l'accueil : audition en cours des candidats.

Pour le poste de médiateur culturel : en cours de candidature.

Mme DURAND Amandine, médiatrice culturelle actuelle du Musée, part en détachement pour un an à compter du 1er décembre 2024.

Service technique :

M. David Mailland, adjoint technique, est arrivé le 4 novembre 2024 au sein de la commune.

2. Modification seuil prévoyance personnel communal (D)

Le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le CdG73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1er janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 01/01/2025, le montant de la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,



MAIRIE
1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu la délibération n°46-2024 du 15/05/2024 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/10/2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initial était fixé comme suit : 5€ par mois et par agent, proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : de fixer, à compter du 01/01/2025, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 7€ par mois et par agent, proratisé en fonction du temps de travail.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

4 agents adhèrent actuellement à la prévoyance.

Vote favorable à l'unanimité.

3. RIFSEEP (D)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la création de deux postes de rédacteur, le RIFSEEP doit être mis à jour en rajoutant le groupe des rédacteurs.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la délibération n°115bis-2023 antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, à compter du quatrième mois de présence continue.

1) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination et de service
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse
 - Vigilance

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Filière technique			
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	10 800€	sans objet
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	10 800€	sans objet
Filière administrative			
Groupe 1	Rédacteur	14 960€	sans objet
Groupe 2	Adjoint administratif	10 800€	sans objet
Filière sociales			
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800€	sans objet
Filière animation			
Groupe 1	Agent d'animation	10 800€	sans objet
Filière culturelle			
Groupe 1	Responsable du musée	27 200€	sans objet
Groupe 2	Médiatrice culturelle	14 960€	sans objet
Groupe 3	Agent d'accueil	10 800€	sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenu dans son intégralité.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>
Filière technique		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	300€
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	300€
Filière administrative		
Groupe 1	Rédacteur	300€
Groupe 2	Agent administratif	300€
Filière sociales		
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	300€
Filière animation		
Groupe 1	Agent d'animation	300€
Filière culturelle		
Groupe 1	Responsable du musée	300€
Groupe 2	Médiatrice culturelle	300€
Groupe 3	Agent d'accueil	300€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (au mois de mars suivant l'année de l'entretien professionnel).

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/11/2024.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n° 115 bis 2023 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote favorable à l'unanimité.

4. Frais de déplacements (D)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que pour donner suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1er mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,



MAIRIE

1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels de la commune d'Entremont-le-Vieux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent à la suite d'une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.



ENTREMONT
LE VIEUX
MAIRIE

1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.



MAIRIE

1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés sur la base de la législation en vigueur sur justificatifs.

Le taux d'hébergement est fixé sur la base de la législation en vigueur pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée au plafond sur le plafond de la législation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, le calcul de ces indemnités kilométriques se comptent à partir de sa résidence administratif.

Le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vote favorable à l'unanimité.

5. Contrat d'accroissement temporaire d'activité, Musée de l'Ours

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à savoir la période hivernale du tourisme pour l'accueil du public au Musée de l'Ours des Cavernes ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;



MAIRIE

1140 route du Granier
Epernay
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

DECIDE

La création à compter du 7 novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée de travail répartie selon un planning établi en réunion de service.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pendant la période du 7 novembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 366 du grade de recrutement.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de cet exposé et après avoir délibéré, décide de créer un emploi non permanent pendant la période du 7 novembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus pour l'accueil du public au Musée de l'Ours des Cavernes.

Vote favorable à l'unanimité.

6. Diagnostic social

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a mis en œuvre la démarche de convention territoriale globale (CTG) à contractualiser avec la CAF. La stratégie de diagnostic permettant l'établissement de la CTG s'est orientée vers un diagnostic large de territoire couvrant des champs hors de la compétence de la Communauté de communes.

Pour le portage technique et financier de ce diagnostic il a été proposé un partage financier de cette étude globale entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et l'ensemble des communes, sur une hypothèse de 50% pour la Communauté de Communes et 50% pour les communes réunies, déduction faite des aides financières que le territoire recherchera.

Une consultation auprès de prestataires potentiels pour la réalisation du diagnostic social a été lancée en septembre 2021. La proposition du bureau Trajectoire Reflex a été retenue. La tranche ferme correspond à l'établissement du diagnostic social du territoire, basé sur l'analyse des données et documents stratégiques existants, la récolte et analyse de données thématiques, la réalisation d'entretiens avec les 17 communes et avec les acteurs et partenaires institutionnels du territoire. Cette phase comprend également des temps de partage des enjeux avec les élus et d'animation pour aide à la priorisation.

Une option « Rédaction de livrables diagnostic à l'échelle des communes sous forme de fiches territoriales » a également été chiffrée.

Le montant final de ce diagnostic social, y compris établissement des fiches communales, s'élève à 33 216€ TTC.

Déduction faite des aides obtenues, et de la part de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse la participation de la commune d'Entremont-le-Vieux s'élève à 542€.

Considérant la répartition financière établie dans la délibération 21-159 du 9 novembre 2021 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Considérant la réalisation du diagnostic social avec un cahier spécifique à la commune d'Entremont-le-Vieux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider la participation de la commune à hauteur de 542€ ;
- d'autoriser Madame le Maire à régler la facture correspondante,



MAIRIE

1140 route du Granier

Epemay

73670 ENTREMONT-LE-VIEUX

mairie@entremont-le-vieux.com

Vote favorable à l'unanimité.

VI. QUESTIONS DIVERSES

1. Les vœux 2025 du conseil municipal sont prévus le samedi 11 janvier à 19h à la mairie.
2. La commémoration du 11 novembre est prévue à 11h30 devant le monument aux morts. La cérémonie mettra à l'honneur les porte-drapeaux et les anciens combattants.
3. La course « Cross pompiers départemental » est prévue le samedi 16 novembre à 13h à la Cluse, la remise des prix est prévue à 16h30.
4. La Ste Barbe est prévue le 30 novembre à l'école de Saint-Pierre-d'Entremont à 19h.
5. Chenilles processionnaires : RAS
6. Regroupement boîtes aux lettres : Grand Carroz : regroupement vers le bassin du bas. La structure métallique est faite par les habitants.
7. Subvention bibliothèque : le comité technique est favorable à la demande de subvention. La subvention sera votée au printemps. La commune a l'autorisation d'acquérir des livres par anticipation sans engagement du financeur.

La séance est levée à 23h.

Le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 12 novembre 2024 à 19h30.

Le secrétaire de séance

Suzy REY

